



Liste des thèses adoptées par l'Assemblée plénière lors de la session du 26 août 2010

- Rapport 301 Législatif**
- Ch. 301.6 Composition et élection du pouvoir législatif :
Durée du mandat, date des élections**
- 301.61.a** Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 5 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.
- 301.61.b** Les élections du Grand Conseil ont lieu au printemps (mars / avril) et se font en alternance avec les élections municipales.
- Ch. 301.7 Composition et élection du pouvoir législatif :
Quorum et apparentements**
- 301.71.a** Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.
- Ch. 301.8 Composition et élection du pouvoir législatif :
Eligibilité, incompatibilités**
- 301.81.b** Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec un mandat aux Chambres fédérales.
- 301.81.c** Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec toute autre forme de mandat électif en Suisse ou à l'étranger, sauf pour les collectivités territoriales incluses dans la région genevoise.
- 301.81.d** Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec une fonction professionnelle de magistrat du pouvoir judiciaire.
- 301.82.a** Les membres de la fonction publique qui sont élus à la députation doivent se retirer pour le temps de leur mandat électoral. L'Etat leur facilite l'accès à un poste dans la fonction publique.
- Ch. 301.9 Composition et élection du pouvoir législatif :
Indépendance et publicité des intérêts**
- 301.91.a** Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.
- 301.91.b** Il est interdit aux membres du Grand Conseil de participer au débat et au vote d'une question pouvant leur amener un profit personnel.
- Ch. 301.10 Composition et élection du pouvoir législatif :
Immunité**
- 301.101.a** Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

- Ch. 301.11 Organisation du pouvoir législatif :**
Présidence et bureau
- 301.111.a** Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, un président, deux vice-présidents et des secrétaires, de manière à ce que chaque groupe parlementaire soit représenté au bureau.
- Ch. 301.12 Organisation du pouvoir législatif :**
Commissions
- 301.121.a** Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses délibérations.
- 301.121.b** Le Grand Conseil peut déléguer aux commissions la compétence de prendre certaines décisions qui lui incombent ; il conserve cependant le pouvoir d'évoquer une affaire déterminée.
- 301.121.c** Chaque commission dispose des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de sa mission.
- 301.121.d** Afin qu'elles puissent accomplir leurs tâches, les commissions disposent d'un droit particulier d'obtenir des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et de disposer de la collaboration active du pouvoir exécutif quand elles le requièrent.
- Ch. 301.13 Organisation du pouvoir législatif :**
Services du Grand Conseil
- 301.131.a** Le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. L'administration fournit aux députés tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.
- Ch. 301.14 Attributions du pouvoir législatif :**
Compétences de législation et programme de législature
- 301.141.a** Le Grand Conseil adopte les lois. L'initiative législative appartient à chaque député et au Conseil d'Etat.
- 301.141.b** Le Grand Conseil approuve les concordats intercantonaux et exerce ce droit préalablement à l'approbation définitive par les gouvernements compétents. Il les réévalue périodiquement.
- Ch. 301.15 Attributions du pouvoir législatif :**
Haute surveillance
- 301.151.a** Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et son administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des établissements autonomes de droit public. L'indépendance des jugements est garantie.
- Ch. 301.16 Attributions du pouvoir législatif :**
Procédure législative
- 301.161.a** En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme. Il relève également la compatibilité des projets législatifs avec le droit en vigueur dans la région valdo-franco-genevoise.

- Ch. 301.17** **Attributions du pouvoir législatif :**
Initiative des membres du Grand Conseil
- 301.171.a** Chaque membre du Grand Conseil dispose du droit d'initiative législative.
- Ch. 301.18** **Attributions du pouvoir législatif :**
Compétences financières
- 301.181.a** Le Grand Conseil vote les impôts, les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public. Il reçoit et arrête les comptes de l'Etat, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.
- 301.181.b** Le Grand Conseil adopte le budget du pouvoir judiciaire et examine chaque année sa gestion et ses comptes.
- Ch. 301.20** **Attributions du pouvoir législatif :**
Autres compétences
- 301.201.a** Le droit de grâce appartient au Grand Conseil.